



Commentaire de : Arrêt: [2C_205/2019](#) du 26 novembre 2019
Domaine : Droit fondamental
Tribunal : Tribunal fédéral
Cour : Ile Cour de droit public
CJN - domaine juridique : Droit des professions judiciaires

[De](#) | [Fr](#) | [It](#) |

Pactum de palmario et honoraires excessifs

Commentaire de l'arrêt 2C_205/2019 du 26 novembre 2019

Auteur

Tano Barth



Rédacteur/ Rédactrice

François Bohnet



Après avoir rappelé que les avocats ne peuvent conclure de pactum de quota litis (honoraires dépendant entièrement du résultat) et les conditions auxquelles un pactum de palmario (honoraires dont une partie dépend du résultat) peut être licite, le Tribunal fédéral explique les critères pour déterminer si des honoraires sont excessifs à tel point qu'ils violent l'art. 12 let. a LLCA.

I. Faits

[1] Dans le cadre d'une succession à trois héritières, l'une des héritières (E.) qui s'est vue attribuer une part successorale de CHF 1'944'764.80, représentée par un avocat, conteste le contrat de partage successoral entre elle et ses deux sœurs.

[2] Le 3 décembre 2015, l'héritière (E.), par le biais de son avocat, forme appel contre le jugement approuvant le contrat de partage successoral.

[3] Le 21 avril 2016, l'héritière conclut avec la société anonyme dans laquelle exerce son avocat (H. SA) la **convention d'honoraires** suivante :

1. Les parties conviennent des honoraires suivants pour H. SA dans le cadre du litige successoral en droit civil de E. :
 - 20% du montant de l'héritage attribué par voie judiciaire ou extrajudiciaire (TVA en sus) ;
 - en tout état au minimum CHF 100'000.- (TVA en sus).
2. Tous dépens versés par des tiers reviennent à H. SA.

[4] Le 27 avril 2016, l'appel de l'héritière est rejeté. La contestation monte jusqu'au Tribunal fédéral (TF [5A_434/2016](#) du 10 janvier 2017) qui rejette le recours ainsi que la requête d'assistance judiciaire formée par la recourante, le recours étant dénué de chances de succès.

[5] Le 29 mai 2017, la société anonyme de l'avocat a établi une facture auprès de l'héritière pour CHF 388'952.95

(TVA de 8% en sus), soit **CHF 420'069.20 TTC** pour l'activité d'avocat effectuée entre le 27 novembre 2015 et le 23 mai 2017.

[6] L'avocat est dénoncé par l'héritière à la Commission du barreau de Saint Gall, qui condamne l'avocat à une amende de CHF 10'000.- pour violation de son devoir de diligence professionnel (art. 12 let. a [LLCA](#)) et pour violation de l'interdiction d'honoraires dépendant du résultat (art. 12 let. e LLCA).

II. Droit

[7] Le Tribunal fédéral confirme que l'avocat a violé l'interdiction d'honoraires dépendant du résultat au sens de l'art. 12 let. e LLCA (1), son devoir de diligence au sens de l'art. 12 let. a LLCA en réclamant des honoraires excessifs (2) et que la sanction disciplinaire – une amende de CHF 10'000.- – n'est pas disproportionnée (3).

1. Interdiction d'honoraires dépendant du résultat (art. 12 let. e LLCA)

[8] Le Tribunal fédéral rappelle tout d'abord la portée de l'**art. 12 let. e LLCA**. La conclusion d'une convention dont les honoraires dépendent uniquement du résultat (*pactum de quota litis*) est interdite. En revanche, la conclusion d'une convention mixte, à savoir qu'une partie des honoraires dépend du résultat tandis que l'autre est fixe, indépendamment du résultat (*pactum de palmario*), est admissible, à trois conditions cumulatives :

- le *pactum de palmario* ne doit pas viser à éluder l'interdiction du *pactum de quota litis* en ne prévoyant qu'une faible rémunération de base indépendante du résultat ;
- la prime de résultat ne saurait atteindre un montant tel qu'elle nuirait à l'indépendance de l'avocat et constituerait un avantage excessif ;
- la convention ne peut être conclue qu'en début de mandat ou à la fin du litige, mais pas en cours de mandat ([ATF 143 III 600](#) consid. 2.7.5, arrêt résumé in www.lawinside.ch/512/).

[9] Une **convention d'honoraires au résultat** fait courir le risque que le client soit dupé par son avocat, car ce dernier a de meilleures connaissances que son client et peut ainsi mieux évaluer les risques et chances de succès d'une affaire. Lorsque le litige est encore en cours, ce risque est d'autant plus grand qu'un changement de mandataire durant cette phase conduit à des retards et des coûts supplémentaires pour le client, et peut être problématique pour la gestion des délais procéduraux. Ce risque de tromperie du client existe également si le client demande lui-même une convention d'honoraires. Il est donc sans pertinence que la conclusion de la convention d'honoraires émane de l'**initiative du client** (consid. 3.3).

2. Interdiction des honoraires excessifs (art. 12 let. a LLCA)

[10] L'avocat, en émettant une note d'honoraires de 420'069.20 TTC, a violé son devoir de diligence au sens de l'**art. 12 let. a LLCA** en réclamant des honoraires surélevés de manière crasse (*krass übersetzt*) et ainsi inadmissibles.

[11] Le fait que l'avocat exerce son activité au sein d'une **société anonyme** est admissible ([ATF 138 II 440](#), consid. 23). Cependant, bien que la convention d'honoraires ait été signée avec pour bénéficiaire la société d'avocat, c'est l'avocat lui-même qui a signé la convention au nom de la société d'avocat, ce qui engage sa responsabilité disciplinaire (consid. 4.1).

[12] Le **montant des honoraires** est en principe soumis à la liberté contractuelle. L'art. 12 let. i LLCA impose uniquement un renseignement périodique ou à la demande du client sur le montant des honoraires dus. L'autorité disciplinaire doit cependant intervenir lorsque le montant des honoraires est surélevé de manière crasse (*krass übersetzt*). Une **restriction à la liberté contractuelle** est justifiée par la confiance placée en l'avocat et l'intérêt public à ce que l'avocat n'abuse pas de sa situation de monopole au détriment des justiciables en émettant des factures surélevées. D'autant plus, un laïc ne peut que difficilement reconnaître le caractère contestable d'une facture (consid. 4.2).

[13] Le montant des honoraires doit être proportionné à l'activité effectuée par l'avocat. Tout dépassement du tarif ne justifie pas une sanction disciplinaire, il faut que le dépassement soit flagrant. C'est à tout le moins le cas lorsque les honoraires réclamés représentent le **triple du montant approprié**. Le Tribunal fédéral rappelle

également un ancien arrêt non publié (P.425/1979 du 20 février 1980 consid. 3) selon lequel une note d'honoraires **excédant de 30% le tarif horaire usuel du canton de Genève** sans motif justificatif doit être qualifiée d'excessive (consid. 4.3 et 5.3).

[14] Pour déterminer le **montant approprié**, il convient de prendre en considération d'éventuelles dispositions cantonales. Les cantons sont libres de prévoir des dispositions régissant non seulement les tarifs d'avocats rémunérés par l'assistance judiciaire, mais également des dispositions pour la fixation des honoraires de l'avocat. Le **tarif horaire** de l'avocat doit être fixé en fonction de la difficulté du mandat, de l'urgence et des compétences de l'avocat. Il faut tenir compte du fait que l'avocat doit effectuer des dépenses pour sa formation continue et pour les frais généraux de son étude. Par ailleurs, l'avocat peut parfois être amené à travailler sur des mandats pour lesquels il ne recevra aucune rémunération (consid. 4.3).

[15] Dans le cas d'espèce, le tarif horaire de l'avocat, fixé à **CHF 910.-**, dépassait de **deux à trois fois le tarif horaire usuel pour les avocats du canton de Saint Gall**, de CHF 300.- à CHF 400.-. L'affaire ne présentait pas de difficultés juridiques ou factuelles particulières (consid. 5.1). Au demeurant, le fait que dans son arrêt de 2017 (TF [5A_434/2016](#) du 10 janvier 2017 consid. 9) le Tribunal fédéral avait considéré que le recours était dénué de chances de succès indique que l'avocat avait effectué des démarches inutiles. L'avocat a donc réclamé des honoraires excessifs et ainsi violé l'art. 12 let. a LLCA (consid. 5.3).

3. Proportionnalité d'une amende disciplinaire de CHF 10'000.-

[16] L'avocat ayant conclu la convention d'honoraires afin de satisfaire principalement ses propres intérêts financiers et sa note d'honoraires étant excessive de manière crasse, sa faute est qualifiée entre moyenne et grave. Le fait qu'il ait allégué des faits à l'encontre de son ancienne cliente sans pertinence avec la cause dans le seul but de la critiquer renforce la gravité de sa faute. L'amende disciplinaire de CHF 10'000.- prononcée sur la base de l'art. 17 al. 1 let. c LLCA est proportionnée (consid. 6).

III. Commentaire

[17] Deux éléments seront commentés de cet arrêt : la confirmation des trois conditions cumulatives pour l'admissibilité du *pactum de palmario* (1) et les critères pour déterminer ce qui constitue des honoraires excessifs (2). Nous terminerons par une brève conclusion (3).

1. Confirmation des trois conditions cumulatives pour l'admissibilité du *pactum de palmario*

[18] L'ATF [143 III 600](#) fixant les trois conditions cumulatives pour l'admissibilité du *pactum de palmario* (*supra* Rz. 8) a fait l'objet de critiques dans la doctrine, considérant en substance que la jurisprudence, en fixant le moment où un tel accord peut être conclu, a introduit une limitation exorbitante du droit contractuel qui serait injustifiée (FRANÇOIS BOHNET, TF [4A_240/2016](#) ou les limites du *pactum de palmario*, *in* Revue de l'avocat 11/12/2016, p. 507 ; BENOÎT CHAPPUIS, De l'interdiction de la multidisciplinarité au *pactum de palmario* en passant par l'instigation à un acte illicite : la jurisprudence récente sur la profession d'avocat, *in* Pascal Pichonnaz/Franz Werro (édit.), La pratique contractuelle 6, Symposium en droit des contrats, Genève/Zurich (Schulthess) 2018, p. 106-114 ; WALTER FELLMANN/MANUELA HÄFLIGER, Siegesprämie für Anwälte – BGer [4A_240/2016](#) und seine Bedeutung, *in* Revue de l'avocat 11/12/2016, p. 502-504 ; ALEXANDRE LE SOLDAT, *in* Plädoyer 4/2017, p. 73 ; MARTIN RAUBER, Das *pactum de palmario* ist gültig – jedoch nur mit Einschränkungen, *in* SJZ 113 (2017) N 24, p. 605-606 ; BENJAMIN SCHUMACHER/ROBERTO DALLAFIOR, Die Vereinbarung von Erfolgsprämien für den Anwalt, Bundesgerichtlicher Angriff auf die Vertragsfreiheit und was sonst zu beachten ist, *in* AJP/PJA 11/2017, p. 1292-1293).

[19] Bien qu'il ne cite pas ces diverses critiques, le Tribunal fédéral confirme sa jurisprudence de l'ATF [143 III 600](#), considérant que la limite relative au moment où un *pactum de palmario* peut être conclu – au début ou à la fin du mandat – est justifiée d'une part en raison du déséquilibre de connaissances sur les chances de succès de l'affaire entre l'avocat et le client, et d'autre part en raison des inconvénients – coûts supplémentaires et prolongation de la procédure – résultat d'un changement d'avocat.

[20] Le raisonnement du Tribunal fédéral nous apparaît justifié. Il est vrai qu'en théorie, si l'avocat met fin au contrat de mandat face au refus de son client de modifier en cours de mandat le mode de rémunération initialement

convenu, l'avocat s'expose à la sanction de l'art. 404 al. 2 [CO](#) (BENOÎT CHAPPUIS, De l'interdiction de la multidisciplinarité au *pactum de palmario* en passant par l'instigation à un acte illicite : la jurisprudence récente sur la profession d'avocat, in Pascal Pichonnaz/Franz Werro (édit.), La pratique contractuelle 6, Symposium en droit des contrats, Genève/Zurich (Schulthess) 2018, p. 108-110). Cela étant, le client a un lien de dépendance par rapport à son avocat, rendant la mise en œuvre de la sanction de l'art. 404 al. 2 CO difficile en pratique, ce d'autant plus que faire valoir une action en justice contre son avocat implique en principe l'intervention d'un autre avocat, ce qui occasionne irrémédiablement de nouveaux coûts.

2. Les critères pour déterminer si les honoraires sont excessifs

[21] La plupart des jurisprudences antérieures du Tribunal fédéral analysaient la **note d'honoraires dans sa globalité**, et non au regard du tarif horaire, dans un contexte civil, et non disciplinaire, examinant si la rémunération de l'avocat demeurerait dans un rapport raisonnable avec la prestation fournie et ne contredisait pas d'une manière grossière le sentiment de justice ([ATF 117 Ia 22](#), consid. 3b ; [ATF 93 I 116](#) consid. 5a ; TF [4P.342/2006](#) du 05.03.2007 consid. 4.1.2 ; TF [5P.327/2006](#) du 01.12.2006 consid. 5.1 ; TF [4P.149/2006](#) du 05.09.2006, consid. 3.5). Dans le présent arrêt, le Tribunal fédéral a examiné le **tarif horaire lui-même**, et non la note d'honoraires dans sa globalité, posant le principe suivant : un tarif horaire **supérieur de deux à trois fois du tarif usuel du canton** sans motif justificatif est excessif de manière flagrante, ce qui constitue une violation de l'art. 12 let. a LLCA.

[22] Se fondant sur divers arrêts et bases légales cantonales (qui seront cités ci-dessous), FRANÇOIS BOHNET a listé les **tarifs horaires usuels** des cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures, Genève, Saint-Gall, Valais et Vaud (FRANÇOIS BOHNET, La fixation et le recouvrement des honoraires de l'avocat, in François Bohnet (édit.), Quelques actions en paiement, Neuchâtel (Cemaj) 2009, N 27-31). Précisons cependant que cette liste date de 2009 et se fonde sur des jurisprudences d'avant 2009, si bien qu'avec le renchérissement du coût de la vie, ces tarifs horaires usuels devraient probablement être revus à la hausse :

- dans le canton d'**Appenzell Rhodes-Intérieures**, un tarif de **CHF 360.-** a été jugé admissible pour un avocat spécialisé en droit des brevets (Bezirksgericht Appenzel Rhodes-Intérieures, E 50/99, du 22.02.2000, publié *in sic!* 2000, p. 527-529) ;
- dans le canton de **Genève**, le montant couramment admis est de **CHF 400.- à CHF 450.-** pour un chef d'étude, **CHF 300.- à CHF 380.-** pour un collaborateur et **CHF 180.- à CHF 200.-** pour un avocat-stagiaire (LAURA JACQUEMOUD-ROSSARI, La taxation des honoraires de l'avocat, in Vincent Jeanneret/Olivier Hari (édit.), Défis de l'avocat au XXI^e siècle, Genève (Slatkine) 2008, p. 302, et les références à la jurisprudence de la Commission) ;
- dans le canton de **Saint-Gall**, le tarif horaire usuel est de **CHF 250.-** (art. 24 al. 1 HonO/SG) ;
- dans le canton du **Valais**, un tarif horaire de **CHF 489.-** est particulièrement élevé, mais encore admissible (TF [4P.149/2006](#) du 05.09.2006, consid. 3.5) ;
- dans le canton de **Vaud**, un tarif horaire de **CHF 350.-** est adéquat (TF [5P.438/2005](#) du 13.02.2006, consid. 3.2).

[23] Tout tarif horaire dépassant le double du tarif usuel du canton n'entraîne pas forcément une violation de l'art. 12 let. a LLCA, mais il doit exister de justes motifs pour ce tarif. À teneur de l'arrêt (consid. 4.3), les **motifs justificatifs** d'un tarif horaire particulièrement élevé peuvent être :

- l'**urgence**, car l'avocat devra accorder la priorité au mandat urgent et éventuellement effectuer du travail de nuit ;
- la **complexité du dossier**, même si ce critère ne nous semble pas justifier une augmentation du tarif horaire, mais uniquement une augmentation du nombre d'heures passées sur le dossier ;
- les **compétences de l'avocat**, tel qu'un doctorat ou un titre de spécialiste FSA dans le domaine pour lequel il est consulté, ou encore un diplôme d'expert fiscal ;
- la **valeur litigieuse** de l'affaire, car la responsabilité de l'avocat est renforcée par rapport à une affaire ordinaire ;
- les **frais généraux** de l'avocat.

[24] En sus de ces critères posés par le Tribunal fédéral, l'**emploi de langues étrangères** peut également être un critère justifiant un tarif horaire plus élevé que le tarif usuel (FRANÇOIS BOHNET, La fixation et le recouvrement des honoraires de l'avocat, *in* François Bohnet (édit.), Quelques actions en paiement, Neuchâtel (Cemaj) 2009, N 20).

3. Conclusion

[25] Bien qu'il ne soit pas prévu pour publication aux ATF, cet arrêt rendu à cinq juges pose des principes intéressants. Il confirme tout d'abord sa jurisprudence concernant le **pactum de palmario**, rappelant que celui-ci n'est admissible qu'à certaines conditions, et pose ensuite les principes clairs concernant les **honoraires excessifs** : si les honoraires réclamés dépassent deux à trois fois le tarif usuel du canton, l'avocat viole son devoir de diligence professionnel (art. 12 let. a LLCA), à moins que l'avocat n'ait un motif justifiant ces honoraires élevés.

[26] Rappelons finalement que cet arrêt concerne la **responsabilité disciplinaire** de l'avocat en lien avec des honoraires excessifs. Le fait que les honoraires d'un avocat soient réduits au plan civil n'engage pas forcément sa responsabilité disciplinaire, laquelle requiert que les honoraires soient excessifs de manière flagrante. Le raisonnement inverse est également vrai : le fait qu'un avocat ne soit pas sanctionné disciplinairement pour honoraires excessifs ne permet pas d'exclure que sur le plan civil, ceux-ci soient considérés comme excessifs.

TANO BARTH, avocat au sein de l'Étude MERKT [&] Associés et assistant-doctorant à l'École d'avocature de l'Université de Genève.

Proposition de citation : Tano Barth, Pactum de palmario et honoraires excessifs, in : CJN, publié le 17 février 2020

ISSN 1663-9995. Editions Weblaw

EDITIONS WEBLAW

Weblaw AG | Schwarztorstrasse 22 | 3007 Bern

T +41 31 380 57 77 info@weblaw.ch

[weblaw.ch](https://www.weblaw.ch)